



Plan Local d'Urbanisme de Noiretable approuvé le 31 janvier 2008
Modification n°1 en date du 30 juillet 2009
Révision simplifiée n°1 en date du 30 juillet 2009
Révision simplifiée n°2 en date du 30 juillet 2009
Mise à jour n°1 en date du 30 janvier 2014
Mise à jour n°2 en date du 7 novembre 2019
Modification n°3 en date du 26 janvier 2021

Plan Local d'Urbanisme de Noiretable approuvé le 31 janvier 2008
Modification n°2 du PLU de Noiretable, menée par Loire Forez Agglomération
Prescription par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2019
Approbation de la modification n°2 du PLU de Noiretable : 24 mai 2022
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mai 2022

JUN 2022
échelle 1:9500e

Référence : 46072

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plassat
42300 Noiretable

Tel : 04 77 07 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

- ZONAGE DU PLU**
- UB : Zone urbaine dense
 - UC/UCp : Zone urbaine aérée
 - UF : Zone urbaine à vocation d'activités économique (industrie, artisanat, commerce)
 - AU : Zone à urbaniser "stricte" (non constructible)
 - AUa : Zone à urbaniser immédiatement constructible (habitat, activités complémentaires)
 - AUF : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques
 - A : Zone agricole
 - N : Zone naturelle
 - Nh : Zone naturelle correspondant à des implantations ponctuelles d'habitation en milieu diffus
 - Nt : Zone naturelle réservée aux activités touristiques, sportives ou de loisirs
 - Nf : Zone naturelle destinée à accueillir des exploitations forestières.

- PRESCRIPTION DU ZONAGE**
- Emplacement réservé
 - Marge de recul
 - Orientement d'aménagement et de programmation
 - Porte d'agglomération

Marges de recul par rapport à l'axe :
> A72 : 100 m
> RD 1089 (ex RN89) :
- 75 m si application de la Loi Barnier (art. L.1111.1-4 du code de l'urbanisme)
- 35 m pour les habitations et 20 m pour les autres constructions
- 35 m pour les habitations et 25 m pour les autres constructions en application de la dérogation à la loi Barnier (art. L.1111.1-4 du code de l'urbanisme) dans le cadre de l'OAP de la zone de l'Étang
> Autres RD : 15 m pour toutes les constructions

